

Arrêté Municipal
Permanent N°PM 007/2026
Portant interdiction des soucoupes et récipients
susceptibles de retenir des eaux stagnantes dans le
cimetière communal

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-8 et L. 2213-9 ; lesquels confient au maire la police des cimetières ainsi que la responsabilité d'assurer la salubrité publique et le maintien de l'ordre dans les cimetières ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que la présence d'eaux stagnantes dans les soucoupes placées sous les pots de fleurs, ainsi que dans tout autre récipient non protégé, est susceptible de favoriser la prolifération des moustiques, notamment du moustique tigre ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques pour la santé publique et de préserver la salubrité du cimetière communal ;

Considérant que l'interdiction des soucoupes et récipients retenant l'eau constitue une mesure adaptée et proportionnée à cet objectif ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'enceinte du cimetière communal de Fronton, sont interdits :

- les soucoupes placées sous les pots de fleurs ;
- les coupelles ;
- plus généralement tout dispositif susceptible de retenir durablement des eaux stagnantes.

ARTICLE 2

Les fleurs et plantes peuvent être déposées :

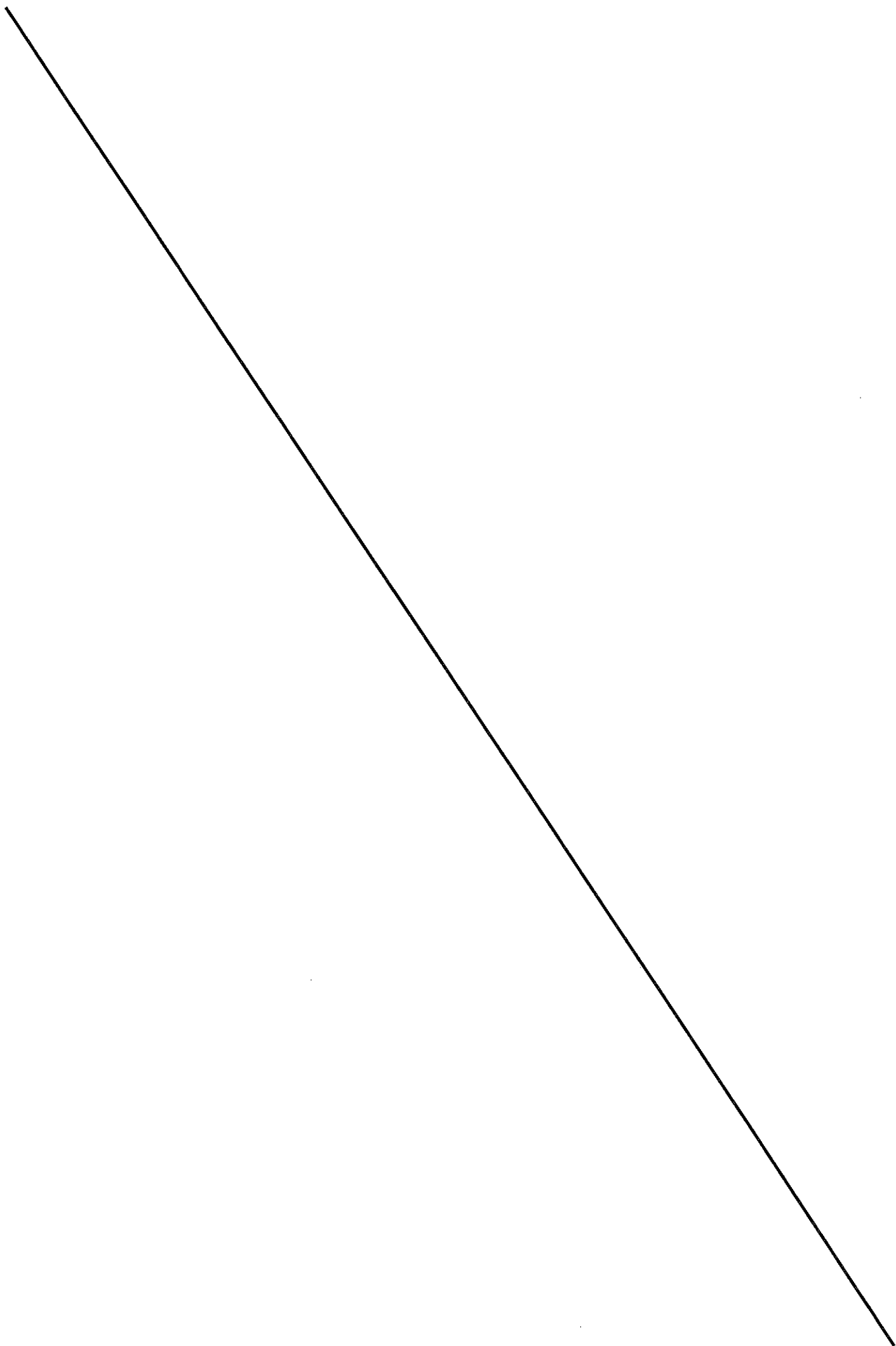
- dans des pots dépourvus de soucoupe ;
- dans des contenants remplis de sable ;
- ou dans tout dispositif empêchant la stagnation de l'eau.

ARTICLE 3

Les titulaires de concessions, ayants droit et usagers du cimetière disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour retirer ou mettre en conformité les installations concernées. À l'issue de ce délai, les objets non conformes pourront être retirés par les services municipaux après information préalable lorsque celle-ci est possible.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté seront affichées à l'entrée du cimetière communal et publiées selon les modalités réglementaires en vigueur.



ARTICLE 5

Les agents chargés de la police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17 septembre 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

